**Contrat d’engagement républicain**

**Entre**

**La Communauté de Communes Pays du Mont Blanc**, représentée par son président Monsieur Jean-Marc PEILLEX, dûment habilité, ci-après désignée « La Communauté »,

**d’une part**

**Et**

**L’Association** [***compléter***] déclarée à [***compléter***] le [***compléter***] sous le numéro [***compléter***], dont le siège social est situé [***compléter***], et représentée par [***compléter***], dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « **L’Association** ».

Préambule :

L’article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que toute association ou fondation sollicitant l’octroi d’une subvention publique doit souscrire un contrat d’engagement républicain.

En application de cette disposition, l’Association s’engage à respecter le présent contrat d’engagement républicain

L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d’engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

**Engagement n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s’impose aux associations et aux fondations, qui
ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi,
violente ou susceptible d’entraîner des troubles graves à l’ordre public.

L’association s’engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s’affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s’engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la
République.

**Engagement n°2 : LIBERTE DE CONSCIENCE**

L’association s’engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s’abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l’objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l’égard des valeurs ou des croyances de l’organisation.

 **Engagement n° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L’ASSOCIATION**

L’association s’engage à respecter la liberté de ses membres
de s’en retirer dans les conditions prévues à l’article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et
leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

 **Engagement n° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L’association s’engage à respecter l’égalité de tous devant la loi.

Elle s’engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l’orientation sexuelle, l’identité de genre, l’appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l’objet statutaire licite qu’elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

 **Engagement n° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L’association s’engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l’association s’engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s’engage à rejeter toutes formes de racisme et d’antisémitisme.

 **Engagement n° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L’association s’engage à n’entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s’engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l’intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d’autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s’engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d’endoctrinement.

Elle s’engage en particulier à n’entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

 **Engagement n° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L’association s’engage à respecter le drapeau tricolore, l’hymne national, et la devise de la République.

Fait à [***compléter***]

Le [**compléter**]

|  |  |
| --- | --- |
| Pour **la Communauté**, | Pour **l’Association**, |